



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Barcelonnette (04)

n° : F-093-17-P-0084

Décision n° F-093-17-P-0084 en date du 28 juin 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 28 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 28 juin 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-17-P-0084 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Barcelonnette, reçue de la direction départementale des territoires de la Savoie le 2 juin 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques naturels à modifier :

- qui concerne uniquement le risque « mouvements de terrain » d'un PPRN multi-aléas (avalanches, inondations, mouvements de terrain) approuvé le 8 décembre 2009 et vise à modifier le règlement de la zone rouge R3 de ce plan ;

- qui a pour seul objet, après la dissolution du 11^{ème} bataillon de chasseurs alpins et du détachement du centre national d'aguerrissement en montagne, de permettre à la commune de réutiliser deux des bâtiments du ministère de la Défense ainsi libérés, situés en zone rouge R3 ;

- qui se traduira, en conséquence, par l'ajout dans le règlement de cette zone de la mention suivante : « *Sont autorisés (...) la réutilisation de bâtiments existants pour l'aménagement d'équipements collectifs, à l'exclusion des ERP du 1er groupe, sans augmentation de la surface au sol, sous réserve que le maître d'ouvrage s'assure de la compatibilité du projet avec les éléments existants par une étude de structure, géotechnique et hydrogéologique, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructure, et maîtrise des écoulements...)* » ;

- qui, selon les indications fournies par le pétitionnaire, a pour unique objectif de permettre à la commune de Barcelonnette d'implanter sur l'un des bâtiments libérés une lunette astronomique et ses locaux d'exploitation ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- la localisation de la zone R3 en rive droite (La Ferrière, l'Hermitage) et en rive gauche (Cornille, Penelle, Les Amos, Le Loubet, la Chaup Basse) de l'Ubaye, sur le territoire de la commune de Barcelonnette ;

- l'absence d'incidence notable prévisible sur les trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II recensées sur le territoire de la commune, des lors que la modification du PPRN, au demeurant limitée, n'ouvrira aucun droit nouveau à construire et n'est pas de nature à augmenter significativement la population exposée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune de Barcelonnette, présentée par la direction départementale des territoires des Alpes de Haute Provence, n° F-093-17-P-0084, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 juin 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX